



Bruxelles, le 20.1.2025
C(2025) 129 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.1.2025

**relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation
et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les
machines et produits connexes à l'appui du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement
européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Les textes en langues allemande, anglaise et française sont les seuls faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.1.2025

relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les machines et produits connexes à l'appui du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Les textes en langues allemande, anglaise et française sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil² prévoit des règles harmonisées pour la mise sur le marché des machines. Cette directive est abrogée avec effet au 20 janvier 2027 par le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil³. Ce règlement établit des exigences essentielles de santé et de sécurité en matière de conception, de construction et de mise sur le marché des machines, des produits connexes et des quasi-machines (ci-après les «machines et produits connexes») afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, en particulier des consommateurs et des utilisateurs professionnels, et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens ainsi que, s'il y a lieu, de l'environnement, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur pour ces produits.
- (2) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1230, les machines et produits connexes conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de*

¹ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>.

² Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/42/oj>).

³ Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (JO L 165 du 29.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1230/2023-06-29>).

l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans ledit règlement et couvertes par ces normes ou ces parties de normes.

- (3) Les normes harmonisées contribuent à garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens ainsi que, s'il y a lieu, de l'environnement dans l'ensemble de l'Union et contribuent ainsi également à la libre circulation des machines et produits connexes dans l'Union. Étant donné que ces normes sont fondées sur le principe de neutralité technologique et sur la performance, elles favorisent également des conditions de concurrence égales entre les opérateurs économiques concernés, notamment les petites et moyennes entreprises. Indirectement, ces normes contribuent également à réduire les coûts de développement, de production, d'exploitation et d'entretien, au bénéfice notamment des consommateurs.
- (4) En 2006, la Commission a adopté le mandat M/396⁴, dans lequel elle demandait au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) de vérifier l'ensemble existant de normes harmonisées à l'appui de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, et d'apporter les adaptations nécessaires à ces normes harmonisées afin de garantir qu'elles sont pleinement conformes à la directive 2006/42/CE et de fournir des spécifications permettant aux fabricants de se conformer aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes de ladite directive.
- (5) En 2010, à la suite de la modification de la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides par la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil⁶, la Commission a adopté le mandat M/471⁷, dans lequel elle demandait au CEN d'élaborer des normes harmonisées pour soutenir les nouvelles exigences essentielles de santé et de sécurité pour la protection de l'environnement introduites dans la directive 2006/42/CE.
- (6) Les nouvelles exigences de santé et de sécurité énoncées dans le règlement (UE) 2023/1230, par rapport à celles énoncées dans la directive 2006/42/CE, sont les suivantes: 1) garantir la sécurité des systèmes au comportement auto-évolutif assurant des fonctions de sécurité; 2) protéger contre la corruption les fonctions de sécurité des machines et produits connexes comportant des éléments numériques; 3) permettre à l'utilisateur de machines et produits connexes, le cas échéant, de tester les fonctions de

⁴ Mandat M/396 du 19 décembre 2006 adressé au CEN et au Cenelec concernant des travaux de normalisation dans le domaine des machines (disponible en ligne à l'adresse <https://www.cencenelec.eu/media/CEN-CENELEC/Areas%20of%20Work/CEN%20sectors/Mechanical%20and%20Machines/Agricultural/m396.pdf>).

⁵ Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207 du 23.7.1998, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1998/37/oj>).

⁶ Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides (JO L 310 du 25.11.2009, p.29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/127/oj>).

⁷ Mandat M/471 du 29 juin 2010 adressé au CEN concernant des travaux de normalisation dans le domaine des machines destinées à l'application des pesticides (disponible en ligne à l'adresse <https://www.cencenelec.eu/media/CEN-CENELEC/Areas%20of%20Work/CEN%20sectors/Mechanical%20and%20Machines/Agricultural/m471.pdf>).

sécurité; 4) éviter la nécessité d'imposer des postures ou des mouvements de travail exigeants et des efforts manuels dépassant la capacité de l'opérateur; 5) éviter le risque de contact en cas d'interaction être humain-machine ou de coexistence dans un espace partagé; 6) assurer un dimensionnement adéquat pour l'accès à la machine; 7) garantir le contenu et le format appropriés de la notice d'instructions; 8) garantir que les machines ou produits connexes portatifs tenus ou guidés à la main sont équipés de dispositifs d'évacuation des fumées d'échappement; 9) assurer la sécurité des machines mobiles autonomes; 10) rappeler de porter la ceinture de sécurité ou empêcher le fonctionnement de certaines machines mobiles lorsque la ceinture de sécurité n'est pas portée; 11) filtrer les substances dangereuses pour les opérateurs de machines mobiles à conducteur porté appliquant de telles substances; 12) prévenir le risque de contact avec les lignes électriques aériennes pour les machines mobiles, et 13) inclure des dispositions couvrant le mauvais usage raisonnablement prévisible.

- (7) Le 23 octobre 2024, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2024/2847⁸ établissant des règles pour la mise sur le marché de produits comportant des éléments numériques et des exigences essentielles relatives à leur conception, à leur développement et à leur production afin de garantir la sécurité de ces produits tout au long de leur cycle de vie. Il fixe également des exigences essentielles concernant les processus de gestion des vulnérabilités mis en place par les fabricants. En ce qui concerne la cybersécurité des machines et produits connexes, lorsque ces derniers comportent des éléments numériques, le CEN et le Cenelec devraient également tenir compte de toute demande de normalisation adressée aux organismes européens de normalisation à l'appui de la législation de l'Union relative aux exigences de cybersécurité applicables aux produits comportant des éléments numériques, lors de l'élaboration de ces normes spécifiques. Cela est nécessaire pour parvenir à un cadre cohérent en matière de cybersécurité sur l'ensemble du marché de l'Union, en évitant la duplication des efforts pour des catégories spécifiques de produits et en facilitant la conformité au titre des deux règlements, lorsque les produits couverts par le règlement (UE) 2023/1230 sont également couverts par le règlement sur la cyberrésilience.
- (8) Il existe un intérêt public à garantir le bon fonctionnement du système européen de normalisation. Afin de veiller à ce que les travaux de normalisation menés dans le cadre de la présente demande, ainsi que dans le cadre de la prochaine demande de normalisation adressée aux organismes européens de normalisation à l'appui de la future législation de l'Union concernant les exigences en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques, permettent de dégager un consensus entre toutes les parties intéressées, le CEN et le Cenelec devraient assurer la plus grande transparence, conformément aux dispositions de cette demande.
- (9) Si un vote conduit à un processus d'élaboration parallèle dans le cadre des accords de Vienne⁹ ou de Francfort¹⁰, le CEN et le Cenelec devraient en informer la Commission. Le CEN et le Cenelec devraient expliquer l'incidence possible de processus parallèles de normalisation sur l'élaboration des normes concernées. Ils devraient également

⁸ Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj>).

⁹ Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (accord de Vienne).

¹⁰ Accord de Francfort CEI-Cenelec.

expliquer les garanties qui peuvent être mises en place pour veiller à ce que ces publications soient conformes au droit de l'Union, pour préserver les valeurs européennes et les intérêts de l'Union en matière de sécurité ainsi que pour répondre aux besoins spécifiques découlant de la législation européenne, conformément à l'annexe II de la présente demande de normalisation.

- (10) Pour les normes susceptibles de faire l'objet d'un processus d'élaboration dans le cadre des accords de Vienne ou de Francfort, il convient de veiller à ce que le CEN ou le Cenelec participe au processus. À cette fin, et pour se conformer à la présente demande, le CEN et le Cenelec devraient prendre toutes les mesures dont ils disposent pour faire en sorte que les normes élaborées en réponse à la présente demande soient élaborées soit en tant que normes européennes, soit en tant que normes internationales ISO ou CEI, le pilotage étant assuré par le CEN ou le Cenelec.
- (11) Selon une approche fondée sur les risques, les fabricants de machines et produits connexes devraient procéder à une évaluation des risques tenant compte, entre autres, des risques pertinents en matière de cybersécurité, qui, dans le cas du règlement (UE) 2023/1230, concernent les risques pour la santé et la sécurité. Les normes harmonisées relatives aux machines et produits connexes répondant aux exigences essentielles du règlement (UE) 2024/2847 peuvent bénéficier d'un développement conjoint avec les normes harmonisées au titre du règlement (UE) 2023/1230, en coopération entre les organismes européens de normalisation concernés. Ce développement conjoint devrait être souligné dans la présente demande.
- (12) Le 13 juin 2024, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle¹¹. Ce règlement fixe les exigences applicables à la mise sur le marché et à la mise en service de systèmes d'intelligence artificielle à haut risque. En ce qui concerne les machines et produits connexes, il s'agit de systèmes assurant des fonctions de sécurité, au comportement totalement ou partiellement auto-évolutif et qui utilisent des approches d'apprentissage automatique.
- (13) Afin de garantir la cohérence et d'éviter une charge administrative ou des coûts inutiles, le CEN et le Cenelec devraient élaborer des normes spécifiques couvrant les machines et produits connexes en tenant compte, en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle, du règlement (UE) 2024/1689. Cela aiderait les fournisseurs de machines ou de produits connexes qui contiennent des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, auxquels s'appliquent à la fois les exigences du règlement (UE) 2023/1230 et du règlement (UE) 2024/1689, à faire preuve de souplesse et d'efficacité dans leur approche pour garantir le respect des exigences applicables.
- (14) De nombreuses normes harmonisées ont été élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE sur la base des mandats de normalisation M/396 et M/471 adressés au CEN et au Cenelec concernant les normes relatives aux machines. Une grande partie des normes harmonisées doivent être modifiées ou révisées pour tenir compte des exigences essentielles de santé et de sécurité nouvelles ou actualisées énoncées dans le règlement (UE) 2023/1230.

¹¹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj>).

- (15) L'intention de demander l'élaboration de normes harmonisées à l'appui du règlement (UE) 2023/1230 est énoncée au point 61 du tableau intitulé «Actions pour l'élaboration et la révision de normes européennes ou de publications en matière de normalisation européenne à l'appui du marché intérieur des services et des produits» figurant à l'annexe accompagnant la communication C(2024) 1364 de la Commission du 15 février 2024 intitulée «Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2024»¹².
- (16) Le CEN et le Cenelec ont fait savoir que les travaux faisant l'objet de la demande de normalisation relèvent entièrement de leur domaine de compétence.
- (17) Il convient donc de demander au CEN et au Cenelec de modifier ou de réviser les normes harmonisées existantes pertinentes au titre de la directive 2006/42/CE, d'achever les travaux sur les normes harmonisées qui sont déjà en cours d'élaboration et d'élaborer de nouvelles normes harmonisées, à l'appui du règlement (UE) 2023/1230.
- (18) En outre, compte tenu du nombre considérable de catégories de produits et de domaines technologiques couverts, ainsi que du nombre de normes harmonisées et de publications en matière de normalisation européenne qui s'y rapportent, il convient de présenter la liste des nouvelles normes harmonisées et publications en matière de normalisation européenne, ainsi que la liste des normes harmonisées et publications en matière de normalisation européenne existantes qui sont à modifier ou à réviser, sur la base d'une liste thématique couvrant les catégories de produits et les domaines technologiques concernés.
- (19) Les normes harmonisées devraient inclure des spécifications techniques détaillées, y compris des méthodes de test appropriées ou des approches vérifiables et reproductibles équivalentes, à l'appui des exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans le règlement (UE) 2023/1230, en particulier en ce qui concerne la conception, la construction et la fabrication des machines et produits connexes. Elles devraient également indiquer clairement la correspondance entre les spécifications techniques et les exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elles visent à couvrir. Par ailleurs, elles devraient se fonder sur des méthodes d'évaluation et de réduction des risques et refléter l'état de la technique généralement reconnu.
- (20) Afin de garantir des performances égales en ce qui concerne toutes les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans le règlement (UE) 2023/1230 pour la diversité de la population de l'Union, c'est-à-dire indépendamment du sexe, de l'âge, de la taille ainsi que d'autres considérations anthropométriques et biomécaniques, les normes harmonisées devraient être inclusives et tenir compte, le cas échéant, des personnes ayant des besoins particuliers.
- (21) Conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1230, les exigences essentielles de santé et de sécurité doivent être interprétées et appliquées de manière à tenir compte de l'état d'avancement de la technique et de la pratique au moment de la conception et de la fabrication, ainsi que des considérations techniques et économiques compatibles avec un degré élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

¹² Communication de la Commission du 15 février 2024 — Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2024 (JO C, C/2024/1364, 15.2.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/C/2024/1364/oj>).

- (22) Des informations sur les exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont couvertes par une norme harmonisée sont nécessaires pour évaluer la conformité des documents élaborés par le CEN et le Cenelec conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1025/2012. Ces informations sont nécessaires pour la publication des références aux normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1025/2012. Dans chaque norme harmonisée, le CEN et le Cenelec devraient donc décrire spécifiquement les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe III du règlement (UE) 2023/1230 qui sont pertinentes pour les produits couverts par cette norme harmonisée et la mesure dans laquelle elle vise à couvrir ces exigences essentielles de santé et de sécurité. Le CEN et le Cenelec devraient donc également documenter les exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes qui ne sont pas couvertes.
- (23) Les OEN ont accepté d'appliquer les lignes directrices relatives à l'exécution de demandes de normalisation¹³.
- (24) Afin d'assurer la transparence et de faciliter la réalisation des activités de normalisation demandées, le CEN et le Cenelec devraient préparer un programme de travail et le soumettre à la Commission.
- (25) Afin de permettre à la Commission de mieux suivre les travaux de normalisation demandés, le CEN et le Cenelec devraient mettre à sa disposition un plan d'ensemble du projet comportant des informations détaillées sur l'exécution de la demande de normalisation.
- (26) L'expérience montre que, lors de l'exécution d'une demande de normalisation, il peut se révéler nécessaire d'adapter la portée de la demande ou les délais qui y sont fixés. Le CEN et le Cenelec devraient donc rapidement faire savoir à la Commission s'ils estiment que l'élaboration des normes ou des publications en matière de normalisation nécessite plus de temps que ce qui était prévu initialement ou qu'il convient d'adapter la portée de la demande, afin de permettre à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent.
- (27) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1025/2012, la demande de normalisation est soumise à l'acceptation de l'OEN concernée. Il est donc nécessaire d'établir des règles sur la validité de la demande en cause, au cas où elle ne serait pas acceptée par le CEN ou le Cenelec.
- (28) Afin de garantir la sécurité juridique quant à la validité de la présente demande de normalisation après son exécution, il convient de prévoir une date d'expiration de la présente décision.
- (29) Les normes harmonisées adoptées en réponse à la demande de normalisation énoncée dans la présente décision peuvent faire l'objet de demandes d'accès aux documents conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁴. Dans son arrêt du 5 mars 2024 dans l'affaire *Public.Resource.Org et Right*

¹³ Commission européenne, Vademecum de la normalisation européenne à l'appui de la législation et des politiques de l'Union [SWD(2015) 205 final du 27 octobre 2015, disponible en ligne à l'adresse https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/european-standards/vademecum-european-standardisation_en].

¹⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj>).

to Know/Commission e.a.¹⁵, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu l'existence d'un intérêt public supérieur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, justifiant la divulgation de normes harmonisées.

- (30) Étant donné que la directive 2006/42/CE est abrogée avec effet au 20 janvier 2027, il convient de prévoir la fin de validité des mandats de normalisation qui ont été délivrés par la Commission pour l'élaboration de normes harmonisées à l'appui de ladite directive.
- (31) Les OEN, les organisations de parties prenantes européennes bénéficiant d'un financement de l'Union et le comité institué par l'article 48 du règlement (UE) 2023/1230 ont été consultés.
- (32) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 22 du règlement (UE) n° 1025/2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Activités de normalisation demandées

1. Le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) sont invités à élaborer de nouvelles normes harmonisées et publications en matière de normalisation européenne, énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I de la présente décision, et à modifier ou à réviser les normes harmonisées et les publications en matière de normalisation européenne existantes énumérées dans le tableau 2 de ladite annexe à l'appui du règlement (UE) 2023/1230 pour les machines, produits connexes et quasi-machines, dans les délais fixés dans ladite annexe.
2. Si le CEN et le Cenelec ne modifient pas ni ne révisent les normes harmonisées visées à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/1586 de la Commission¹⁶, ils informent la Commission, au plus tard le 20 janvier 2026, des références de ces normes et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles leur modification ou leur révision n'est pas en cours d'élaboration.
3. Les normes harmonisées et les publications en matière de normalisation européenne visées au paragraphe 1 satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II.
4. Le CEN et le CENELEC transmettent à la Commission l'intitulé des normes harmonisées demandées dans toutes les langues officielles de l'Union.

Article 2
Programme de travail

1. Le CEN et le Cenelec préparent un programme de travail conjoint comprenant toutes les normes harmonisées et publications en matière de normalisation européenne visées à l'annexe I, les organismes techniques responsables et un calendrier

¹⁵ Arrêt de la Cour de justice du 5 mars 2024, Public.Resource.Org et Right to Know/Commission e.a., C-588/21 P, ECLI:EU:C:2024:201.

¹⁶ Décision d'exécution (UE) 2023/1586 de la Commission du 26 juillet 2023 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 194 du 2.8.2023, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1586/oj).

d'exécution des travaux de normalisation demandés, conformément aux délais fixés dans cette même annexe.

2. Le CEN et le Cenelec soumettent le projet de programme de travail conjoint à la Commission au plus tard le 20 juillet 2025 et informent la Commission de toute modification apportée au programme de travail conjoint.
3. Le projet de programme de travail tient compte des priorités énoncées dans l'annexe II pour l'exécution de la demande visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1.
4. Le CEN et le Cenelec mettent à la disposition de la Commission le plan d'ensemble du projet.
5. Le plan du projet comprend des dispositions garantissant la coopération avec la Commission pour l'exécution des travaux de normalisation demandée.

Article 3

Rapports

1. Le CEN et le Cenelec font rapport une fois par an à la Commission sur l'exécution de la demande visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, en indiquant l'avancement dans l'exécution du programme de travail visé à l'article 2.
2. Le CEN et le Cenelec soumettent à la Commission le premier rapport annuel conjoint au plus tard le 20 juillet 2026. Les rapports annuels conjoints suivants sont transmis à la Commission au plus tard le 20 juillet de chaque année.
3. Le CEN et le Cenelec soumettent à la Commission le rapport final au plus tard le 20 janvier 2035.
4. Le CEN et le Cenelec informent sans tarder la Commission de toute préoccupation majeure concernant l'objet de la demande visée à l'article 1^{er} ou les délais fixés à l'annexe I.

Article 4

Validité de la demande de normalisation

1. Lorsque, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1025/2012, le CEN ou le Cenelec indique qu'il n'accepte pas la demande visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision, cette demande ne peut servir de base aux activités de normalisation visées audit article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision pour l'organisation de normalisation concernée.
2. La présente décision expire le 20 janvier 2035.

Article 5

Expiration de mandats de normalisation existants

Les mandats de normalisation M/396 du 19 décembre 2006 et M/471 du 29 juin 2010 expirent le 20 janvier 2027.

Article 6
Destinataires

Le Comité européen de normalisation et le Comité européen de normalisation électrotechnique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20.1.2025

Par la Commission
Stéphane SÉJOURNÉ
Vice-président exécutif

